



Délibération du conseil municipal du 10 avril 2026

Objet : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CROLLES AU SEIN DE LA SPL ISERE AMENAGEMENT

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 avril 2026

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Sophie PROUTIERE- GRANGEAT Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 23
Représentés : 6
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LEPENDEN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MAROT, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Laetitia FAURE (pouvoir à Philippe LORIMIER), Annie FRAGOLA (pouvoir à Annie TANI), Solenn GOASDOUE (pouvoir à Charlotte LABEYRIE).
MM Adelin JAVET (pouvoir à Adrien EDUARDO-PEDONE), Alexandre LEOPOLD (pouvoir à Patrick AYACHE), Richard PEROT (Françoise LANNOY).

ABSENTS :

M. Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1524-2 alinéa 3 et L2121-21,

Considérant les statuts de la SPL Isère Aménagement ;

Monsieur le Maire rappelle que la SPL Isère Aménagement a pour objet de réaliser, pour le compte de ses actionnaires, toutes opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ainsi que toute opération de construction, en qualité de concessionnaire ou de mandataire.

La commune de Crolles détient 30 actions au sein de la SPL et dispose à ce titre d'un siège à l'Assemblée spéciale ainsi qu'à l'Assemblée générale de la société. Elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour disposer d'un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration.

Suite au renouvellement général, il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent au sein de l'AG et un représentant au sein de l'Assemblée spéciale. Un seul représentant peut être désigné pour représenter la commune au sein des deux instances.

Le représentant au sein de l'Assemblée générale assure la représentation de la commune au sein de l'instance en qualité de porteur des actions.

Le représentant au sein de l'Assemblée spéciale sera habilité à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par cette instance notamment sa présidence ou la fonction de représentant de

Délibération n°49-2026 du 10 avril 2026, Page 2 sur 2

l'Assemblée spéciale au sein du Conseil d'administration. Il sera garant du contrôle analogue de la commune sur Isère Aménagement conformément à l'article 30 des statuts.

Monsieur le Maire sollicite le dépôt des candidatures.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées :

- Crolles 2026, Agir pour demain ! :
 - o AG : M. CRESPEAU
 - o Assemblée spéciale : Mme LABEYRIE
- Vivre Crolles :
 - o AG : M. LEOPOLD
 - o Assemblée spéciale : M. LEOPOLD

Le secret du scrutin ayant été levé, il est procédé au vote à main levée et à la majorité absolue.

- Pour l'Assemblée générale :
 - o M. CRESPEAU : 5 voix
 - o M. LEOPOLD : 21 voix
 - o 3 abstentions
- Pour l'Assemblée spéciale :
 - o Mme LABEYRIE : 5 voix
 - o M. LEOPOLD : 21 voix
 - o 3 abstentions

A l'issue du vote, est désigné auprès de la SPL Isère Aménagement, à la majorité absolue des voix :

- A l'Assemblée générale : M. Alexandre LEOPOLD
- A l'Assemblée spéciale : M. Alexandre LEOPOLD

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le
Philippe LORIVIÈRE
Maire de Crolles



Pour le Maire absent

le Maire Adjoint

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.